Loi n° 2-2008 du 22 janvier 2008 portant approbation de l'avenant n ° 10 à la convention d'établissement signée entre la République du Congo et les sociétés Eni SPA et Eni Congo SA.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT
ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Est approuvé l'avenant n° 10 à la convention d'établissement signée le 14 avril 2007 entre la République du Congo et les sociétés Eni SPA et Eni Congo SA, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 22 janvier 2008

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre d'Etat,ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD.

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA.

AVENANT N° 10 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LES SOCIETES ENI SPA ET ENI CONGO S.A.

Vu la Convention du 11 Novembre 1968 entre la République du CONGO et Agip S.p.A. approuvée par l'Ordonnance n° 8/68 du 29 novembre 1968.

Vu les Avenants n° 1 et n° 2 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvés par l'Ordonnance n° 22/73 du 7/7/1973.

Vu l'Avenant n° 3 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par l'Ordonnance n° 045/77 du 21/11/1977.

Vu l'Avenant n° 4 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par l'Ordonnance n° 019/89 du 30/8/1989.

Vu l'accord du 16 Mars 1989, approuvé par l'Ordonnance n° 021/89 du 11/9/1989.

Vu l'Avenant n° 5 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par la Loi n° 09/94 du 6/06/1994.

Vu l'Avenant n° 6 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par la Loi n° 10/94 du 6/6/1994.

Vu l'Avenant n° 7 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par la Loi n° 27/95 du 5/12/1995.

Vu l'Avenant n° 8 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par la Loi n° 28/95 du 5/12/1995.

Vu l'Avenant n° 9 à la Convention du 11 Novembre 1968, approuvé par la Loi n° 3 - 2006 du 30/3/2006.

Vu le Protocole d'Accord et l'Addendum au Protocole d'Accord (ci-après dénommé « Protocole d'Accord ») entre la République du Congo, la Société Eni S.p.A. et la Société Eni Congo S.A. du 17 mai 2006.

Vu le Décret n° 2006-641 du 30 Octobre 2006 (ci-après dénommé « Décret ») accordant à la Société Nationale des Pétroles du Congo un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis Marine XII »

Le présent Avenant est conclu entre :

La République du Congo, représentée par Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD, Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures, par Monsieur Pacifique ISSOIBEKA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget (ci-après dénommée le « Congo »).

D'une part

La Société Eni S.p.A., représentée par Monsieur Claudio DESCALZI, Directeur Général Adjoint de la Division Exploration et Production, Responsable Afrique, Italie et Moyen Orient;

La Société Eni Congo S. A., antérieurement dénommée «Agip Recherches Congo » puis «Agip Congo », société anonyme dont le siège social est situé à Pointe-Noire, République du Congo, représentée par Monsieur Jérôme KOKO, son Directeur Général (ci-après dénommée « Eni Congo »).

D'autre part

La République du Congo, la Société Eni S.p.A. et la Société Eni Congo S.A. étant ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

Etant préalablement rappelé que

Eni Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la Convention d'Etablissement signée avec la République du Congo le 11 novembre 1968, telle qu'amendée par ses Avenants n° 1 à n° 9 ainsi que par l'Accord du 16 mars 1989, l'ensemble étant désigné ci-après la « Convention ».

L'Avenant n° 6 à la Convention prévoit les conditions du régime de Partage de Production pour les Permis de Recherches et pour les Permis d'Exploitation qui en découlent, et prévoit également que des conditions particulières sont à envisager en cas de découverte de gaz naturel qui puisse engendrer une exploitation commerciale.

La Société Nationale des Pétroles du Congo (ci-après dénommée «SNPC») est titulaire du Permis de Recherche d'Hydrocarbures Liquides ou Gazeux dénommé « Permis Marine XII », pour la mise en valeur duquel elle a faculté de s'associer avec d'autres sociétés.

Le Congo estime que l'association entre SNPC et Eni Congo favorise l'exploration et l'exploitation des ressources d'hydrocarbures du Permis Marine XII;

En vue de réaliser cet objectif, il est convenu que SNPC entre en association avec Eni Congo avec un pourcentage respectif de participation de 10 % pour SNPC et 90 pour Eni Congo comme Opérateur.

Selon le Protocole d'Accord, les Parties ont convenu la définition d'un cadre de collaboration pour le développement du potentiel du Permis par la valorisation des hydrocarbures liquides et gazeux, et de la production d'électricité en vue d'un projet intégré « Amont-Aval » concernant la réalisation d'une centrale électrique à gaz.

Par le présent Avenant les Parties conviennent sur la nécessité d'entamer immédiatement l'activité de recherche sur le Permis et, dans ce but, entendent déterminer au préalable les conditions fiscales et économiques applicables au Permis pour finaliser ensuite un contrat de partage de production prévoyant les conditions applicables à la découverte, au développement et à l'exploitation des hydrocarbures.

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Pour les besoins du présent Avenant, les termes ci-après auront les définitions qui suivent :

« Amont »: dans le champ d'application de cet Avenant, désigne l'ensemble des activités jusqu'au point de livraison des Hydrocarbures Liquides ou des Hydrocarbures Gazeux.

« Aval » : dans le champ d'application de cet Avenant, désigne l'ensemble des activités après le point de livraison des Hydrocarbures Liquides ou des Hydrocarbures Gazeux.

« Capex » : désigne l'ensemble des investissements liés aux activités Amont à l'exclusion des coûts opératoires.

« Centrale Electrique du Congo » (« CEC »): la centrale de production d'énergie électrique au moyen de turbines à gaz de dernière génération à haut niveau de rendement et flexibilité, avec limitation et contrôle des émissions atmosphériques.

« Contracteur »: désigne l'ensemble constitué par Eni Congo,

SNPC et toute autre entité à laquelle Eni Congo ou SNPC pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du contrat de partage de production.

« Cost Oil »: part de la production d'Hydrocarbures Liquides affectée au remboursement des Coûts Pétroliers.

« Cost Gaz »: part de la production d'Hydrocarbures Gazeux affectée au remboursement des Coûts Pétroliers.

« Coûts Différents »: dans le champ d'application de cet Avenant, signifie tous les coûts concernant la mise en oeuvre, la technologie, la fourniture et la construction de la CEC.

« Coûts Pétroliers »: dans le champ d'application de cet Avenant, signifie tous les coûts concernant le Permis.

« Excess Oil»: dans le champ d'application de cet Avenant, signifie la différence entre le Cost Stop huile et le Cost Oil.

« Excess Gaz »: dans le champ d'application de cet Avenant, signifie la différence entre le Cost Stop gas et le Cost Gaz.

« Hydrocarbures Gazeux »: les hydrocarbures gazeux associés et/ou non-associés comprenant principalement du méthane et de l'éthane qui, à 15°C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux et qui sont découverts et/ou produits sur le Permis.

« Hydrocarbures Liquides »: les hydrocarbures associés et/ou non-associés aux Hydrocarbures Gazeux (y inclus les condensats) découverts et/ou produits sur le Permis à l'exception des Hydrocarbures Gazeux.

« Permis » : désigne la zone couverte par le Permis de Recherche, Marine XII, et par tous les Permis d'Exploitation qui en découleront.

Les définitions de la Convention qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant demeurent applicables.

ARTICLE 2 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent Avenant a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable à Eni Congo sur le Permis à compter de la date de prise d'effet définie à l'Article 5 ci-après.

Compte tenu de la particularité économique et sociale du projet et du niveau des investissements, il est entendu que des conditions contractuelles spécifiques seront prévues afin de permettre le développement économique du projet. Et notamment, il est retenu le traitement contractuel séparé des volets Amont et Aval.

En conséquence, les mécanismes de récupération des Coûts Différents feront parties d'un accord spécifique qui sera signé entre le Congo et Eni Congo.

Conformément au Protocole d'Accord, le Congo, SNPC et Eni Congo sont d'accord pour finaliser un contrat de partage de production concernant le Permis et pour la mise en place d'un contrat d'association entre SNPC et Eni Congo pour réglementer le fonctionnement du Contacteur du Permis.

En particulier, le contrat de partage de production devra envisager les principes suivants:

I. Un maximum de soixante-dix pourcent (70%) de la production d'Hydrocarbures Liquides est affecté au remboursement des Coûts Pétroliers encourus par Eni Congo ("Cost Stop" huile). La production d'Hydrocarbures Liquides, après déduction du Cost Oil et de la Redevance Minière, constitue la part de production d'hydrocarbures affecté à la rémunération du Congo et du Contracteur ("Profit Oil").

Un maximum de soixante-dix pourcent (70%) de la production d'Hydrocarbures Gazeux est affecté au remboursement des Coûts Pétroliers encourus par Eni Congo ("Cost Stop" gaz). La production d'Hydrocarbures Gazeux, après déduction du Cost Gaz et de la Redevance Minière, constitue la part de production d'hydrocarbures affectée à la rémunération du Congo et du Contracteur ("Profit Gaz").

II. Le Profit Oil du Congo est affecté prioritairement au remboursement de toutes les dépenses encourues par Eni Congo, et non couvertes par le Cost Oil, au titre des capex du projet intégré, à moins que le remboursement de ces capex ne soit prévu par d'autres accords spécifiques qui pourront être finalisés entre le Congo et Eni Congo.

Toutefois le partage du Profit Oil sera précisé dans le contrat de partage de production, notamment pour la période après récupération de ces capex.

Le Profit Gaz du Congo est affecté prioritairement au remboursement de toutes les dépenses encourues par Eni Congo, et non couvertes par le Cost Gaz, au titre des capex du projet intégré à moins que le remboursement de ces capex ne soit prévu par d'autres accords spécifiques qui pourront être finalisés entre le Congo et Eni Congo.

Toutefois le partage du Profit Gaz sera précisé dans le contrat de partage de production, notamment pour la période après récupération de ces capex.

III. La part d'Hydrocarbures Liquides et d'Hydrocarbures Gazeux revenant à Eni Congo à l'issue des affectations et des partages définis à l'Article 2 du présent Avenant est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la Redevance Minière proportionnelle, le régime fiscal et douanier défini par la Convention reste applicable au régime de partage de production.

IV. Le partage de l'Excess Oil et de l'Excess Gaz entre le Congo et le Contracteur sera défini dans le CPP.

V. Le seuil de Prix Haut ne sera pas applicable avant la récupération des capex du projet intégré. Après la récupération des capex du projet intégré, le seuil de Prix Haut ne sera pas applicable pour les champs marginaux. Sous réserve de la rentabilité de certains projets un seuil de Prix Haut sera défini entre les Parties.

VI. Au cas où, la production d'Hydrocarbures Liquides et d'Hydrocarbures Gazeux dans le Permis ne serait pas suffisante pour récupérer tous les Capex encourues par Eni Congo, à moins que la récupération des Capex ne soit prévue par d'autres accords spécifiques qui pourront être finalisés entre le Congo et Eni Congo, Eni Congo aura le droit de récupérer tous les Capex restants sur d'autres champs afférents à d'autres permis d'exploitation, selon des modalités à définir d'accord parties.

VII. Le Congo est d'accord pour finaliser un accord de vente du gaz à la CEC prévoyant un mécanisme de sécurisation de livraison et de paiement du gaz.

VIII. Le Congo accordera toutes les approbations et autorisations nécessaires pour la mise en oeuvre du projet intégré « Amont-Aval ».

ARTICLE 3 - REGIME FISCAL

Une Redevance Minière de 15% sera payée sur les Hydrocarbures Liquides, et en ce qui concerne les Hydrocarbures Gazeux, il est prévu une Redevance Minière de 2%

La part d'Hydrocarbures Liquides et d'Hydrocarbures Gazeux revenant au Congo en application des Articles 2.I, 2.II ci-dessus, comprend l'impôt sur les sociétés calculé sur les revenus d'Eni Congo, provenant des activités réalisées en application du contrat de partage de production.

Les déclarations fiscales sont établies en US Dollars par chaque entité formant le Contracteur. Les quitus fiscaux correspondants sont établis au nom de chacune des entités formant le contacteur auxquelles ils seront remis.

Les dispositions du présent Article s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des Travaux Pétroliers.

Toute cession d'intérêt sur le Permis sera réalisée conformément aux dispositions de la Convention et du code des hydrocarbures. Eni Congo sera exonérée de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. La réalisation de telles cessions sera sans incidence sur le montant total de Coûts Pétroliers récupérables.

ARTICLE 4 - REGIME APPLICABLE

Le Permis sera régi par les dispositions du Code des Hydrocarbures, du présent Avenant ainsi que par les dispositions de la Convention qui ne sont pas modifiées par le présent Avenant.

Afin de permettre à Eni Congo, en tant qu'Opérateur du Permis, de faire face à ces engagements et de démarrer dans le plus bref délai l'exploration sur le Permis, les Parties conviennent que les dépenses encourues au titre des travaux de recherche, effectués à partir de la date de prise d'effet du présent Avenant et jusqu'à la signature du contrat de partage de production afférant au Permis (« Coûts Pétroliers pré-contract de partage de production »), soient considérées comme Coûts Pétroliers relatifs au Permis et traités en conséquence.

ARTICLE 5 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR
ET PRISE D'EFFET

Le présent Avenant entrera en vigueur à la date de promulgation de la loi portant son approbation et ses dispositions prendront effet rétroactivement à partir de la date du 2 octobre 2006.

ARTICLE 6 - FIN DE CONTRAT

Le Parties pourront de commun accord décider de mettre fin au présent Avenant dans le cas où le projet s'avérait non viable.

Fait en quatre (4) exemplaires, à Brazzaville, le 14 avril 2007

Pour la République du CONGO

Monsieur Jean-Baptiste TATI LOUTARD,

Ministre d'Etat, Ministre des Hydrocarbures

Monsieur Pacifique ISSOIBEKA

Ministre de l'économie,
des finances et du Budget

Pour la Société Eni S.p.A.

Monsieur Jérôme KOKO
Directeur Général
Pour la Société Eni Congo S.A.

Monsieur Claudio DESCALZI
Directeur Général Adjoint de la Division
Exploration et Production, Responsable
Afrique, Italie et Moyen-Orient.